DÉCISION (UE) 2022/1713 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 4 mai 2022

concernant la décharge sur l'exécution du budget des huitième, neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2020

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les bilans financiers et les comptes de gestion des huitième, neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2020 [COM(2021) 379 — C9-310/2021],

— vu les informations financières sur les Fonds européens de développement [COM(2021) 379],

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des huitième, neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement relatif à l'exercice 2020, accompagné des réponses de la Commission ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2020 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les recommandations du Conseil du 18 octobre 2021 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2020 (00553/2022 — C9-0114/2022, 00554/2022 — C9-0115/2022, 00555/2022 — C9-0116/2022, 00556/2022 — C9-0117/2022),

— vu les rapports de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2019 [COM(2021) 405] et le document de travail des services de la Commission qui les accompagne [SWD(2021) 132],

— vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000 ([3]) et modifié à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 juin 2010 ([4]),

— vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») ([5]),

— vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ([6]),

— vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE ([7]),

([1]) JO C 430 du 25.10.2021, p. 7.
([2]) JO C 438 du 28.10.2021, p. 137.
([3]) JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.
([4]) JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.
([5]) JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.
([6]) JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.
([7]) JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

— vu l'article 11 de l'accord interne du 24 juin 2013 et du 26 juin 2013 entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([8]),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE ([9]),

— vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au neuvième Fonds européen de développement ([10]),

— vu l'article 50 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement ([11]),

— vu l'article 48 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au onzième Fonds européen de développement ([12]),

— vu l'article 99, l'article 100, troisième tiret, et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission du développement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0124/2022),

1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des huitième, neuvième, dixième et onzième Fonds européens de développement pour l'exercice 2020;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

La présidente
Roberta METSOLA

Le secrétaire général
Klaus WELLE

([8]) JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.
([9]) JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.
([10]) JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.
([11]) JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.
([12]) JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.